



Coupe/Taille des arbres : obligations, interdictions et bonnes pratiques

1. Je souhaite élaguer un arbre présent sur ma propriété, à quoi dois-je penser ?

- **Respecter la saisonnalité : Fin d'automne à fin d'hiver (novembre à février) :** période idéale pour la plupart des essences, lorsque la sève est basse.



Certaines espèces doivent être taillées **début été** (ex. arbres fruitiers à pépins, certains arbustes).

- **Les travaux sont interdits en période de nidification** et de **protection de la faune sauvage**, soit du **1er avril au 31 juillet** : Les tailles sévères, élagages importants ou abattages peuvent être **sanctionnés** si des nids sont détruits (Code de l'environnement).
- Il est conseillé de faire appel à un **professionnel** pour les arbres de grande hauteur ou proches des réseaux électriques.
- Alerter la mairie en cas d'arbre menaçant la voie publique (dans certains cas, un arrêté de voirie peut être nécessaire).

Bon à savoir : l'entretien régulier de ses arbres par le propriétaire est indispensable (même si ceux-ci bénéficient de protections particulières) pour éviter chutes de branches ou risques pour les usagers.

2. Je souhaite abattre un arbre présent sur ma propriété, quelles démarches dois-je entreprendre ?

Il faut vérifier dans le Plan local d'urbanisme métropolitain si l'arbre bénéficie ou non d'une protection particulière (règlement graphique et secteur des abords des monuments historiques). En cas de doute vous pouvez vous renseigner par mail auprès du service urbanisme de la commune : urbanisme@slv44.fr

- **Si l'arbre n'est pas protégé par une règle particulière** il n'est pas nécessaire de déposer une déclaration préalable. Il faut toutefois faire une demande auprès de la mairie pour se conformer au **barème de la valeur de l'arbre** (pièce 4-1-2-6 du règlement du PLUM) qui conduit obligatoirement à une compensation de l'arbre abattu par la replantation d'autres arbres sur la parcelle concernée.
- **Si l'arbre fait l'objet d'une protection particulière** (type Espace Boisé Classé, Espaces Paysagers Protégés etc.), une déclaration préalable doit être déposée en mairie (Article R.421-23 du code de l'urbanisme).

Le dossier doit notamment comporter le cerfa N° 13404*01 dûment complété, ainsi qu'un plan de la parcelle, une notice explicative, des photos et un état des arbres à abattre se conformant au **barème de la valeur de l'arbre** (pièce 4-1-2-6 du règlement du PLUM) qui conduit obligatoirement à une compensation de l'arbre abattu par la replantation d'autres arbres sur la parcelle concernée.



Cas particuliers : Les arbres dangereux situés en espace boisé classé ne sont pas soumis au dépôt d'une demande d'urbanisme (Article R.421-23-2 du même code). Le caractère dangereux doit être prouvé par le pétitionnaire pour le dédouaner de toute obligation réglementaire.

Bon à savoir : la demande pour se conformer au barème de la valeur de l'arbre est à adresser par mail à urbanisme@slv44.fr, une fiche de calcul de la valeur de l'arbre abattu et un devis devront être présentés.